



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DECISION n° 2017-ARA-DP-00350**  
**de dispense à étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté n° 2017-132 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 mars 2017, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes au titre des attributions générales ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00350, déposée par la communauté de communes du Pays de Montfaucon le 13 février 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement sur la commune de Montregard (43) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 mars 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 14 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui prévoit l'agrandissement de la zone d'activités d'Aulagny d'une surface de 4 hectares ;
- qui nécessite de défricher les parcelles F 330, F 331, F 332, F 335 et F 336 pour une surface totale de 3,3 hectares en application de la rubrique 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la carte communale de la commune de Montregard en cours d'élaboration qui prévoit notamment l'agrandissement de la zone d'activités d'Aulagny (15 ha) concernant le projet,

Considérant que l'évaluation environnementale liée à la carte communale de Montregard qui a fait l'objet d'un avis au titre de l'autorité environnementale, avis n° 2016-ARA-AUPP-00155 du 7 février

2017, comporte une étude faunistique, floristique et paysagère mettant bien en évidence les enjeux de la zone du projet concerné,

Considérant les mesures prises, suite à l'évaluation environnementale liée à la carte communale, pour prendre en compte en particulier les enjeux paysagers, ceux liés à la zone humide et aux espèces protégées (campanule en particulier),

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

#### DECIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de défrichement présenté par la communauté de communes du Pays de Montfaucon, concernant la commune de Montregard (43), **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22.03.2017

Pour le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Le directeur délégué



Jean-Philippe Deneuvy

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03